

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 16 JANVIER 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 16 janvier à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 10 janvier, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 23-02

Objet : Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 28 novembre 2022.

Délégués présents : 8

Mmes Martine BIDEL, Malika CAUMONT, Michelle HINGANT,
MM. Guy DARAGON, Cyril DIARRA, Jean-Claude GENIÈS, Maurice MAQUIN, Roland PY.

Délégués absents excusés : 4

Mme Catherine DELPRAT,
MM. Frédéric BOUCHE, Patrick HADDAD, Yves MURRU.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la délibération n° 20-40 du 5 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Bureau syndical du 28 novembre 2022.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs

Cyril DIARRA,
Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
N° 86-20230116-D23-02-DE
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception en préfecture : 24/01/2023



BUREAU SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 28 novembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 28 novembre 2022 à 16 heures, le Bureau syndical du Sigidurs, légalement convoqué le 22 novembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances en son siège, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de délégués en exercice : 12

Délégués présents : 9

Mmes Martine BIDEL, Catherine DELPRAT, Michelle HINGANT,
MM. Guy DARAGON, Jean-Claude GENIÈS, Patrick HADDAD, Maurice MAQUIN, Yves MURRU, Roland PY.

Délégués absents excusés : 3

Mme Malika CAUMONT,
MM. Frédéric BOUCHE, Cyril DIARRA.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 16 h 00, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Institutionnel

- N° 1 Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N°2 Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 19 septembre 2022**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Traitement

- N°3 Indemnité d'assurance consécutive à un sinistre - Incendie du 24 novembre 2020 - Centre de tri des collectes sélectives**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N°4 Protocole d'accord transactionnel - Contrat de vente et recyclage des métaux - Société PAPREC France**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N°5 Attribution et autorisation de signer le marché 22DTV006 - Fourniture, livraison et déchargement de bennes et contenants sur les déchèteries du Sigidurs**
Rapporteur : Frédéric BOUCHE

Accusé de réception en préfecture
N° 16-D23-02-DE
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

DÉLIBÉRATIONS

Vu la délibération n° 20-40 du 5 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

1 - Délibération n° 22-62 - Désignation du secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** M. Guy DARAGON pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 22-63 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 19 octobre 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du 19 octobre 2022.

Les membres du Bureau syndical ont adopté, à l'unanimité, le procès-verbal du Bureau syndical du 19 octobre 2022.

3 - Délibération n° 22-64 - Indemnité d'assurance consécutive à un sinistre – Incendie du 24 novembre 2020 – Centre de tri des collectes sélectives

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu la délibération n° 20-40 du Comité syndical, prise en séance du 14 septembre 2020, portant les délégations de pouvoir consenties au Bureau syndical, notamment celle de prendre toute décision concernant la gestion des indemnités de sinistre et le règlement des conséquences dommageables des sinistres, dont le montant est égal ou supérieur à 20 000 € par sinistre,

Assise Dr. Christophe et M. Du...
095-259502086-20230116-D23-02-DE
Date de réception préfecture : 24/01/2023

Considérant que le 24 novembre 2020, un incendie est survenu au centre de tri des collectes sélectives. Le sinistre n'a pas causé de victime, mais de gros dommages matériels ont été constatés sur des convoyeurs, une machine de tri et la structure du bâtiment,

Considérant que, dans le cadre du marché d'exploitation M13-03, les travaux de remise en état et les coûts de tri sur les centres extérieurs ont été pris en charge par le titulaire Generis. Le temps d'organiser le tri sur les centres extérieurs, une partie des tonnes a cependant été traitée en valorisation énergétique sans tri ni recyclage, occasionnant des pertes de recettes,

Considérant que le sinistre a été déclaré le 24 novembre 2020 auprès de l'assureur de Generis, et a ainsi fait l'objet d'expertises contradictoires,

Considérant qu'après expertises et échanges incluant le Sigidurs, l'assureur de Generis, CODEVE AXAXL, a déterminé un montant de dommages immatériels consécutifs au sinistre s'élevant à 486 748 €,

Considérant que ce montant couvre les pertes de recettes constatées en 2020 et 2021, relatives :

- au soutien au recyclage de CITEO, soit 134 814,21 € pour l'année 2020 et 226 514,32 € pour 2021 ;
- aux recettes de vente des matériaux soit 46 305,25 € pour l'année 2020 et 79 113,94 € pour 2021.

Considérant qu'il convient aujourd'hui d'accepter le montant des dommages, fixé de gré à gré, par là-même de renoncer à contester les conclusions des experts agréés des assurances.,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris *supra*,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **ACCEPTÉ** la proposition d'indemnité d'assurance, consécutive au sinistre incendie survenu le 24 novembre 2020 au centre de tri des collectes sélectives, au titre des dommages immatériels subis, s'élevant à un montant de 486 748 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer la lettre d'accord sur dommages telle que jointe à la délibération.
- **DIT** que les recettes inhérentes seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

4 - Délibération n° 22-65 - Protocole d'accord transactionnel - Contrat de vente et recyclage des métaux - Société Paprec France

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la délibération n° 20-40 du Comité syndical, prise en séance du 14 septembre 2020, portant les délégations de pouvoir consenties au Bureau syndical, notamment celle de prendre toute décision concernant la signature des protocoles transactionnels, conclus avec des tiers et ne se rattachant pas à l'exécution d'un marché public,

Accusé de réception en préfecture
105-2594208-20230116-BS2-B2-DE
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

Vu le contrat de vente et recyclage des métaux issus du réseau de déchèterie du Sigidurs, conclu en date du 9 décembre 2016 avec l'entreprise GARNIER & FILS,

Par voie de contrat, en date du 9 décembre 2016, notifié le 22 décembre 2016, une mission de reprise et de valorisation de métaux issus du réseau des déchèteries et des centres techniques municipaux du Sigidurs a été confiée à la société GARNIER & FILS.

Ledit contrat a été conclu pour une période de 3 ans, soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019, et reconduit 3 fois un an, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022. Étant précisé qu'un précédent contrat conclu couvrait la période du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2016.

Après la mise en œuvre d'une opération interne de contrôle de gestion, est apparue une forte baisse de la recette liée à la reprise des métaux, induite potentiellement par une réduction proportionnelle des tonnages de métaux collectés et rémunérés.

Pour justifier l'écart constaté, une enquête administrative a été menée par nos services. Aussi, d'une part, des relevés comptables et administratifs ont été établis aux fins de dresser un état détaillé des rotations de véhicules, des tonnages collectés et facturés, puis des « fiches incident » pouvant justifier tout déclassement opéré. D'autre part, des opérations de doubles pesées ont été réalisées, avant et après transfert des véhicules contenant les métaux, donc avant et après déversements, et ce sur une période de 7 mois, entre octobre 2021 et avril 2022, pour comparatif.

En conclusion de cette enquête, il a été constaté qu'un déclassement a été appliqué de manière très régulière, sans justification, et ce depuis plusieurs années.

Dès lors, une première phase de conciliation a été engagée avec le représentant de la société GARNIER & FILS. Cet échange a permis de confirmer l'application d'un abattement opéré, à hauteur d'environ 38 % des tonnages, et ce de manière indue, ainsi que la nécessité de mettre en œuvre un protocole d'accord transactionnel visant à régulariser la situation sur le principe d'une entente amiable.

La société PAPREC France, a depuis le mois de juillet 2022 repris la société GARNIER & FILS, par là-même le contrat évoqué supra et toute chose et action liées.

Aussi, les échanges transactionnels ont été poursuivis avec les représentants de PAPREC France et, au regard des éléments analysés, détaillant entre autres les écarts constatés et le calcul des pénalités applicables, il a été proposé d'engager ce processus de protocole d'accord transactionnel sur la base du montant global des abattements indûment réalisés.

Une première réunion s'est déroulée le jeudi 24 novembre 2022, au cours de laquelle les représentants de la société PAPREC France ont reconnu le préjudice subi mais ont souhaité disposer d'un délai d'étude approfondi pour être en mesure de faire une proposition acceptable pour tous.

Après cette première phase de concertation et au regard de la demande des représentants de la société PAPREC, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à poursuivre les négociations sur le fondement des termes du projet de protocole transactionnel joint, étant entendu que le montant in fine proposé sera soumis à l'avis du Bureau syndical lors d'une séance ultérieure.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris supra,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à poursuivre les négociations sur le fondement des termes du projet de protocole transactionnel.

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230116-D23-02-DE
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

5 - Délibération n° 22-66 - Attribution et autorisation de signer le marché n° 22DTV006 – Fourniture, livraison et déchargement de bennes et contenants sur les déchèteries du Sigidurs

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 20-40 du Comité syndical, prise en séance du 14 septembre 2020, portant les délégations de pouvoir consenties au Bureau syndical, et notamment la délégation donnant compétence au bureau pour approuver et autoriser le Président à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés, après avis, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n° 19-34 du Comité syndical, prise en séance du 24 juin 2019, approuvant les termes du marché 19SVM002, portant sur la fourniture de contenant pour les déchèteries, signé avec l'entreprise Gillard,

Considérant que ce marché est à échéance au 10 décembre 2022,

Considérant le dossier de consultation des entreprises du marché n°22DTV006 « Fourniture, livraison et déchargement de bennes et contenants sur les déchèteries du Sigidurs », relatif à la passation d'une procédure d'appel public à concurrence,

Considérant que ce marché fait l'objet d'un accord-cadre, exécuté au fur et à mesure de bons de commande, et se divise en deux lots suivants :

- Lot n° 1 : Fourniture, livraison et déchargement des bennes ;
- Lot n° 2 : Fourniture, livraison et déchargement de contenants pour les huiles.

Considérant que deux offres (sociétés VRConteneur, G. Gillard SAS) ont été remises à l'issue du délai de publicité du marché dans le cadre du lot n° 1,

Considérant qu'une seule offre (Société G. Gillard SAS) a été remise à l'issue du délai de publicité du marché dans le cadre du lot n° 2,

Considérant que l'ensemble de ces offres répondant aux exigences du règlement de la consultation, elles sont recevables,

Considérant que le jugement des offres s'est basé sur l'analyse de trois critères :

- critère 1 (45 %) : Coût global sur un an ;
- critère 2 (40 %) : Valeur technique ;
- ...critère 3 (15 %) : Livraison.

Considérant le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le ce même jour, retenant l'offre de la société G. Gillard SAS pour le lot n°1, ainsi que pour le lot n°2, ainsi que le rapport d'analyse des offres qui y est joint,

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230116-D23-02-DE
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris supra.

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes du marché n° 22DTV006 « Fourniture, livraison et déchargement de bennes et contenants sur les déchèteries du Sigidurs », lot n° 1 « Fourniture, livraison et déchargement des bennes », à conclure dans les conditions suivantes

Titulaire : Société G. Gillard SAS
ZA Rue des Peupliers BP 27
77590 BOIS LE ROI

Durée : Marché conclu pour une durée ferme de deux ans à compter de sa notification, reconductible de manière tacite deux fois un an.

Prix : 540 668,00 € HT, soit un montant de 648 601,00 € TTC, sur la durée totale du marché, selon Détail quantitatif estimatif.

- **APPROUVE** les termes du marché n° 22DTV006 « Fourniture, livraison et déchargement de bennes et contenants sur les déchèteries du Sigidurs », lot n° 2 « Fourniture, livraison et déchargement de contenants pour les huiles », à conclure dans les conditions suivantes

Titulaire : Société G. Gillard SAS
ZA Rue des Peupliers BP 27
77590 BOIS LE ROI

Durée : Marché conclu pour une durée ferme de deux ans à compter de sa notification, reconductible de manière tacite deux fois un an.

Prix : 108 560,00 € HT, soit un montant de 130 272,00 € TTC, sur la durée totale du marché, selon Détail quantitatif estimatif.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les lots n° 1 et 2 du marché au nom et pour le compte du Sigidurs et à procéder à leur notification, ainsi que tous actes afférents.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

Le Secrétaire de séance,

Le Président,

Guy DARAGON

Jean-Claude GENIÈS

Accusé de réception en préfecture
095-259502086-20230116-D23-02-DE
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023